

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°008-2019/AN

PORTANT STATUT DE L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

AB/CIB
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DECRET N° 2019- 0520 /PRES promulguant
la loi n° 08-2019/AN du 23 avril 2019 portant
statut de l'Agent judiciaire de l'Etat.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

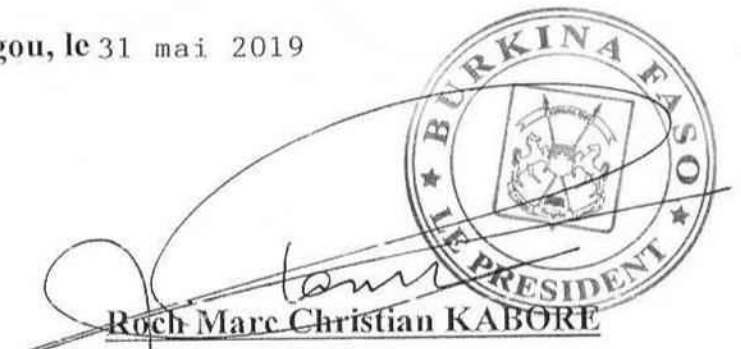
VU la lettre n°2019-019/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 15 mai 2019 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 08-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'Agent judiciaire de l'Etat ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°08-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'Agent judiciaire de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 mai 2019


Roch Marc Christian KABORE



L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 avril 2019

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi porte statut de l'agent judiciaire de l'Etat.

Article 2 :

L'agent judiciaire de l'Etat est un auxiliaire de justice.

Article 3 :

L'agent judiciaire de l'Etat a pour missions :

- le conseil juridique au profit de l'Etat et de ses démembrements ;
- la représentation de l'Etat devant les juridictions et les instances arbitrales nationales et internationales ;
- la gestion des indemnisations des victimes d'accidents de circulation impliquant les véhicules de l'Etat ;
- le recouvrement des créances contentieuses ;
- l'exécution des décisions de justice rendues au profit de l'Etat et de veiller à l'exécution de celles le rendant débiteur.

Article 4 :

Dans le cadre de ses missions, l'agent judiciaire de l'Etat est chargé notamment :

- de centraliser et gérer le contentieux des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ;
- de représenter les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat en demande, en défense ou en intervention devant les juridictions nationales et internationales ou devant les instances d'arbitrage, de médiation et de conciliation nationales et internationales ;
- de représenter, à leur demande les démembrements de l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs démembrements devant les

juridictions nationales et internationales ou devant les instances d'arbitrage, de médiation et de conciliation nationales et internationales ;

- d'exercer l'action récursoire au nom de l'Etat ;
- de conseiller et d'assister l'ensemble des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les démembrements de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs démembrements, dans l'élaboration des actes juridiques à caractère financier et dans le traitement de toutes affaires juridiques les concernant ;
- d'émettre un avis juridique sur tout projet d'accord ou de convention internationale ;
- de réaliser des études sur toute question de droit présentant un intérêt majeur pour l'Etat ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre toute proposition de règlement amiable des affaires contentieuses de l'Etat ;
- de participer à toutes négociations à incidence financière impliquant l'Etat ;
- d'exercer tout acte de recouvrement forcé des créances contentieuses de l'Etat ;
- d'élaborer les actes administratifs relatifs à la constatation, à l'aménagement et à la conservation des créances contentieuses et diverses de l'Etat ;
- de suivre les dossiers relatifs aux débits des comptes publics ;
- d'exécuter les décisions de justice prononcées à l'encontre ou au bénéfice de l'Etat en collaboration avec les services compétents ;
- d'instruire les dossiers relatifs aux accidents de circulation impliquant les véhicules de l'Etat conformément au code CIMA ;
- d'indemniser les victimes d'accidents de circulation impliquant les véhicules de l'Etat conformément au code CIMA ;
- de sensibiliser les agents publics sur les conséquences du contentieux de l'Etat sur le budget de l'Etat.

Article 5 :

Dans le cadre de ses missions, l'agent judiciaire de l'Etat est assisté d'agents judiciaires adjoints de l'Etat et de comptables publics.

Ils reçoivent délégation de la part de l'agent judiciaire de l'Etat pour toute action entrant dans le cadre de ses attributions.

Les agents judiciaires adjoints de l'Etat ont la qualité d'auxiliaires de justice.

Article 6 :

Sous l'autorité de l'agent judiciaire de l'Etat, les agents judiciaires adjoints de l'Etat émettent des avis juridiques, postulent, rédigent des conclusions et des mémoires en défense, plaident en barre d'audience au nom et pour le compte de l'Etat et exercent toutes autres activités qui leur sont confiées.

Sous l'autorité de l'agent judiciaire de l'Etat, des comptables publics peuvent être nommés pour prendre en charge le recouvrement des créances contentieuses et diverses de l'Etat, l'exécution des transactions et des décisions de justice rendant l'Etat débiteur.

Article 7 :

L'agent judiciaire de l'Etat est un professionnel du droit. Il doit être titulaire d'un diplôme de niveau bac plus cinq au moins en droit et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans une profession juridique ou judiciaire. Il est recruté par appel à candidature.

Article 8 :

Les agents judiciaires adjoints de l'Etat sont des agents publics titulaires d'un diplôme de bac plus quatre ans au moins en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans une profession juridique, économique ou financière. Ils sont recrutés par appel à candidature.

Toutefois, en cas de besoin, les agents judiciaires adjoints de l'Etat peuvent être recrutés parmi les candidats ayant un diplôme autre que celui en droit.

Article 9 :

Les agents publics recrutés à la fonction d'agent judiciaire adjoint de l'Etat proviennent d'emplois diversifiés au regard du contenu varié du contentieux de l'Etat.

Article 10 :

L'agent judiciaire de l'Etat et les agents judiciaires adjoints de l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des finances et avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant la Cour d'appel en ces termes :

"Je jure et prends solennellement l'engagement devant le peuple burkinabè de bien et loyalement défendre ses intérêts en tant qu'agent judiciaire de l'Etat, d'exercer la défense et le conseil de l'Etat avec dignité, conscience, probité et de ne jamais m'écarter du respect dû aux Cours et Tribunaux, aux bonnes mœurs et aux règles régissant ma fonction.

Je jure de conserver le secret de tous les faits et actes dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction".

Article 11 :

Les fonctions d'agent judiciaire de l'Etat et d'agent judiciaire adjoint de l'Etat peuvent prendre fin à tout moment par décret pris en Conseil des ministres pour juste motif.

Article 12 :

Pour une prise en charge efficace et efficiente de la gestion du contentieux de l'Etat, les structures en charge des affaires juridiques des départements ministériels et institutions sont les correspondants de l'agent judiciaire de l'Etat.

Article 13 :

L'agent judiciaire de l'Etat et les agents judiciaires adjoints de l'Etat bénéficient de l'immunité de parole dans l'exercice de leurs fonctions devant les juridictions sous réserve du respect des obligations découlant de leur serment.

Ils peuvent avoir utilement accès à tous documents ou endroits dans le cadre de leurs missions ; ils ont pouvoir d'information et d'investigation vis-à-vis de l'administration.

Ils sont titulaires d'une commission d'emploi délivrée par le ministre en charge des finances.

Article 14 :

Indépendamment de la protection qui leur est due en vertu de la loi pénale et des lois spéciales contre les voies de fait, les menaces, les injures, outrages ou rébellion dont ils peuvent être l'objet, l'Etat est tenu de protéger l'agent judiciaire de l'Etat et les agents judiciaires adjoints de l'Etat, le cas échéant de réparer les dommages dont ils sont victimes à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette protection s'étend également aux comptables publics qui assistent l'agent judiciaire de l'Etat.

Article 15 :

L'agent judiciaire de l'Etat et ses adjoints ont libre accès aux juridictions. Un arrêté du ministre en charge de la justice, fixe les dispositions particulières à cet effet.

Article 16 :

En qualité d'auxiliaires de justice, l'agent judiciaire de l'Etat et ses adjoints bénéficient d'une indemnité et d'avantages spécifiques dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 17 :

L'agent judiciaire de l'Etat et ses adjoints sont soumis au régime juridique de leur emploi d'origine et à la présente loi.

Lorsqu'il provient du secteur privé, l'agent judiciaire de l'Etat est soumis à la législation du travail et à la présente loi.

Les agents judiciaires adjoints sont soumis au régime juridique de leur emploi d'origine et à la présente loi.

Article 18 :

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les règles d'éthique et de déontologie applicables au personnel de la structure abritant l'agent judiciaire de l'Etat.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19 :

L'agent judiciaire de l'Etat est, à peine de nullité, destinataire des actes de procédures intéressant l'Etat sauf dispositions légales particulières.

En matière de saisie et voies d'exécution, les actes de procédure doivent, à peine de nullité, être signifiés au comptable assignataire de la dépense.

Les actes reçus à son bureau sont considérés comme étant signifiés "à personne".

Lorsqu'une procédure judiciaire prise en charge par l'agent judiciaire de l'Etat est en cours, celui-ci peut transiger au nom de l'Etat.

Article 20 :

Toute action portée devant les juridictions et les instances arbitrales et tendant à faire déclarer l'Etat débiteur doit, sauf exception prévue par la loi, être à peine de nullité, notifiée à l'agent judiciaire de l'Etat.

L'auteur de l'acte administratif querellé ou son représentant est tenu d'assister à l'audience au cours de laquelle le dossier est appelé.

Article 21 :

L'agent judiciaire de l'Etat reçoit délégation du ministre en charge des finances pour émettre des états exécutoires qui sont de sa compétence.

Les instances concernant les oppositions à états exécutoires sont jugées comme en matière de référé.

Article 22 :

Dans les procédures par lui suivies, l'agent judiciaire de l'Etat est dispensé de caution, ainsi que des frais et droits d'enregistrement, des avances et consignations de toutes natures, du paiement de somme d'argent pour quelque motif que ce soit.

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances détenues par l'agent judiciaire de l'Etat ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites sont exemptés des formalités de timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique également aux timbres de placard exigés pour la vente.

L'agent judiciaire de l'Etat est exonéré du paiement de la taxe sur la plus-value immobilière et des droits de mutation relatifs aux actes de disposition auxquels il procède sur les immeubles dont la propriété lui est transférée en application de la présente loi et sur ceux dont il devient propriétaire en réalisation de la garantie dont il bénéficie sur ses débiteurs.

Article 23 :

Les décisions rendues en faveur de l'Etat sont exécutoires par provision nonobstant appel.

Les décisions constituant l'Etat et ses démembrements débiteurs ne peuvent faire l'objet de mesures conservatoires, d'astreintes ou d'exécution forcée compte tenu de la spécificité de la procédure en matière de comptabilité publique.

Lorsqu'il s'est pourvu en cassation contre une décision condamnant l'Etat, l'agent judiciaire de l'Etat est en droit d'exiger caution de la partie adverse avant d'exécuter la décision. Le montant de la caution est fixé par voie réglementaire.

Article 24 :

Le recouvrement des créances détenues par l'agent judiciaire de l'Etat, s'exerce conformément aux procédures prévues par le code général des impôts en matière d'impôts directs.

Article 25 :

Toute requête ou proposition tendant à la suspension de l'exécution du titre de recouvrement n'est recevable que si le débiteur fait la preuve d'un préjudice certain et irréparable et constitue une garantie sous forme de caution bancaire ou de dépôt de cautionnement du montant arrêté par le président de la juridiction saisie, sur proposition de l'agent judiciaire de l'Etat.

L'opposition au titre de créance n'est pas suspensive de l'exécution du titre de recouvrement sauf dans les cas prévus à l'alinéa précédent.

Article 26 :

En cas de saisie ou d'abandon de biens meubles du débiteur au profit de l'Etat, la vente aux enchères publiques est faite sur autorisation préalable du ministre en charge des finances.

La procédure de vente est réglée conformément aux textes en vigueur.

Article 27 :

La saisie et la vente des biens immeubles du débiteur par l'agent judiciaire de l'Etat s'opèrent conformément aux règles de la procédure civile.

Article 28 :

Est présumé fait dans le but de se soustraire à l'obligation de payer sa dette vis-à-vis de l'Etat, tout acte du débiteur, de quelque nature que ce soit, ayant pour effet d'anéantir ou de réduire sa solvabilité, dès lors que l'acte incriminé est intervenu après la naissance de ladite dette. L'agent judiciaire de l'Etat dispose dans ce cas d'une action en annulation devant les juridictions compétentes.

L'agent judiciaire de l'Etat peut exercer toute action tendant à éviter les conséquences de l'insolvabilité que le débiteur est susceptible de provoquer soit par fraude soit par négligence. Pour ces actions, les règles de droit commun sont applicables sans réserve ni dérogation.

Article 29 :

L'agent judiciaire de l'Etat peut évoquer toutes sortes de créances prises en charge par les comptables publics afin d'en suivre le recouvrement contentieux.

L'agent judiciaire de l'Etat est destinataire d'office des arrêts de débet de la Cour des comptes et des arrêtés de débet du ministre en charge des finances.

Article 30 :

Les remises gracieuses, les restitutions des biens meubles et immeubles sont accordées par arrêté du ministre en charge des finances après instructions des demandes y relatives par l'agent judiciaire de l'Etat qui donne un avis.

En ce qui concerne les arrêts de débet, l'avis conforme du Président de la Cour des comptes est requis.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 :

L'agent judiciaire de l'Etat peut se faire assister par des avocats pour la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions nationales, internationales et les instances arbitrales et d'une manière générale, dans tout domaine traditionnellement dévolu à l'avocat.

L'agent judiciaire de l'Etat peut également s'attacher les services de notaires, d'huissiers de justice ou de toute personne ayant des compétences juridiques ou techniques, pour certains dossiers qu'il juge utile de leur confier.

L'agent judiciaire de l'Etat peut se faire assister à l'audience par les représentants de la structure impliquée dans le contentieux.

Article 32 :

L'assistance par les avocats, les notaires, les huissiers de justice ou par toute personne ayant des compétences juridiques ou techniques se fait conformément aux règles et procédure de sélection des consultants en matière de commande publique.

Les prérogatives de l'agent judiciaire de l'Etat ne peuvent leur être déléguées.

Des honoraires dont le montant est approuvé par le ministre en charge des finances sont versés en contrepartie.

Article 33 :

Les services administratifs de l'Etat ne peuvent s'attacher directement les services d'un avocat sans se référer à l'agent judiciaire de l'Etat.

Article 34 :

Dans les procédures de liquidation des entreprises publiques, le tribunal peut nommer plusieurs syndics sans que leur nombre n'excède trois parmi lesquels, un représentant proposé par l'agent judiciaire de l'Etat sans préjudice du droit de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Article 35 :

Dans les affaires relevant de sa compétence, l'agent judiciaire de l'Etat peut transiger, adhérer à des concordats amiables ou judiciaires ou proposer des réductions de taux d'intérêt.

Il doit obtenir l'avis d'un comité technique mis en place à cet effet.

La transaction n'aura d'effet qu'après son approbation par le ministre en charge des finances.

Article 36 :

L'agent judiciaire de l'Etat peut représenter les collectivités territoriales, les établissements publics de l'Etat ainsi que les autres démembrements de l'Etat et des collectivités territoriales à leur demande. Dans ce cas, il est obligatoirement destinataire des actes de procédure les concernant.

Les conditions et les modalités de cette représentation sont précisées par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 37 :

L'agent judiciaire de l'Etat exerce ses attributions au sein d'une structure administrative créée par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 :

En attendant l'opérationnalisation de la structure administrative devant abriter l'agent judiciaire de l'Etat, l'agent judiciaire du Trésor et les agents judiciaires adjoints du Trésor exercent respectivement les fonctions de l'agent judiciaire de l'Etat et de l'agent judiciaire adjoint de l'Etat.

Article 39 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures, notamment la loi n°028-2007/AN du 22 novembre 2007 portant statut de l'agent judiciaire du Trésor.

Article 40 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 23 avril 2019



Le Président

Alassane Bala SAKANDE

Le Secrétaire de Séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sangouan Léonce SANON', written over a horizontal line.

Sangouan Léonce SANON